

Le système statistique européen

2004-2015 : une période de crises et de consolidations



Pierre Bischoff* et Hervé Piffeteau**

Ce deuxième volet de l'histoire du système statistique européen (SSE) couvre les années 2004-2015, au cours desquelles les fondements juridiques du SSE vont être considérablement renforcés.

Dans un contexte marqué par l'élargissement de l'Union européenne (UE) à de nouveaux États membres et la réforme des institutions communautaires, le SSE cherche à renforcer ses bases juridiques. L'enjeu est de garantir la fiabilité et l'harmonisation des statistiques européennes nécessaires au pilotage des politiques de l'UE, dont le spectre s'agrandit. Cette consolidation juridique est accélérée à compter de 2004, à la suite de dérapages comptables qui nuisent à la crédibilité du SSE. Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne est la première réponse apportée à cette perte de confiance. La Commission européenne souhaite néanmoins aller plus loin en proposant en 2007 une nouvelle « loi statistique » qui deviendra le règlement n° 223/2009, lequel intègre certains principes du code, donne une assise juridique au SSE et définit son schéma de gouvernance. L'organisation du SSE devient plus pyramidale, avec à son sommet le comité du SSE, qui regroupe l'ensemble des directeurs généraux des instituts nationaux de statistique. Cependant, une nouvelle crise des finances publiques à la fin des années 2000 pousse la Commission à réviser cette loi fraîchement établie pour renforcer l'indépendance professionnelle des statisticiens.

 This second chapter of the history of the European Statistical System (ESS) covers the years 2004 to 2015, when its legal grounds were considerably strengthened.

At a time marked by the enlargement of the European Union (EU) to new members and also by the reform of the institutions of the Community, the ESS aimed at consolidating its legal grounds. The goal was to guarantee the reliability and the harmonisation of European statistics, necessary to the management of EU policies—whose spectrum is broadening. The strengthening of the legal basis accelerated starting from 2004, following several accounting misconducts that tarnished the reputation of the ESS. The European Statistics Code of Practice was the first answer brought to this loss in trust. Nonetheless, the European Commission wished to go further by proposing a new "statistical law" in 2007—becoming Regulation n° 223/2009—which encompasses some principles of the Code, provides a legal foundation to the ESS and defines its governance framework. The organisation of the ESS became more pyramidal, with the ESS committee at its top, including all directors general of national statistical institutes. However, a new public finances crisis at the end of the 2000s incited the Commission to revise this newly established law to reinforce professional independency among statisticians.

* Conseiller auprès de la directrice générale d'Eurostat.
pierre.bischoff@ec.europa.eu

Note : Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position de la Commission européenne.

** Membre de l'Inspection générale de l'Insee.
herve.piffeteau@insee.fr

À l'aube des années 2000, le **système statistique européen (SSE)**¹ semble en position favorable pour aborder sereinement le nouveau millénaire. Fort des avancées réalisées au cours des cinquante premières années (Bischoff et Piffeteau, 2025), il s'est structuré



Le SSE se prépare maintenant à s'élargir à d'autres pays, tout en essayant de répondre aux nouveaux besoins d'indicateurs.



autour d'un ensemble d'instruments – par exemple, le programme statistique européen – et d'organes – au centre desquels se trouve le comité du programme statistique (CPS). Ces instruments et organes façonnent les orientations stratégiques et opérationnelles sous-jacentes à l'élaboration des statistiques officielles européennes. Le SSE est par ailleurs doté d'un triptyque juridique : la décision du Conseil créant le CPS en 1989, le règlement du Conseil de 1997 relatif à la statistique communautaire (ou « loi statistique de

1997 ») et le règlement du Conseil de 1990 relatif au secret statistique². Le SSE se prépare maintenant à s'élargir à d'autres pays, tout en essayant de répondre aux nouveaux besoins d'indicateurs que l'approfondissement continu des politiques européennes entraîne sans cesse.

Au début des années 2000, l'Union européenne (UE) à quinze a subi une récession économique touchant plusieurs de ses membres. Dans la perspective de son élargissement à vingt-cinq, avec l'adhésion de dix nouveaux pays³, elle a introduit le traité de Nice (2001)⁴ pour réformer ses institutions. L'euro est par ailleurs devenu la monnaie officielle dans douze États membres en 2002.

L'UE engage à présent une réforme supplémentaire de ses institutions (traité de Lisbonne adopté en 2007⁵). L'enjeu est de surmonter les défis démocratiques et institutionnels posés par son expansion, et de renforcer sa gouvernance dans une UE à vingt-cinq entérinée le 1^{er} mai 2004. L'idée est également de pousser davantage l'intégration politique et d'approfondir le projet européen à la suite des grands succès de la « période Delors »⁶, comme la réalisation du marché unique. Enfin, c'est aussi l'époque où émerge la société de l'information à travers le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier les réseaux de données⁷, la téléphonie mobile et plus généralement Internet.

Dans ce contexte historique favorable, le SSE réfléchit à son propre avenir et à la façon d'affronter ces nouveaux défis. En septembre 2002, lors de la conférence des directeurs généraux des instituts nationaux de statistique (DGINS) à Palerme, les discussions sur l'avenir du SSE témoignent à la fois de l'optimisme et de l'ambition des responsables statistiques (Eurostat, 2003). En novembre 2002, dans la perspective d'une constitution européenne⁸, le CPS décide de confier à une task force la charge d'établir un plan d'action

¹ Voir le lien : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/main/about-us/european-statistical-system>.

² Voir les références juridiques en fin d'article.

³ En 2004, l'UE intègre dix nouveaux pays : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie.

⁴ Voir les références juridiques en fin d'article.

⁵ Voir les références juridiques en fin d'article.

⁶ Jacques Delors a présidé la Commission européenne de 1985 à 1994.

⁷ Systèmes grâce auxquels les informations sont transmises sous forme numérique d'un point à un autre.

⁸ Le traité établissant une constitution pour l'Europe (TECE) est signé en octobre 2004. Mais le projet est abandonné en 2005, la France et les Pays-Bas ayant refusé, par référendum, de ratifier le texte.

portant spécifiquement sur les questions institutionnelles et juridiques concernant le futur du SSE. Cette task force recommande notamment l'établissement d'une base solide du SSE dans la constitution, la révision du cadre juridique régissant les statistiques européennes, et l'élaboration d'un code de bonnes pratiques.

L'époque est donc marquée par de nouvelles ambitions et un optimisme quant à la capacité du système à se renforcer toujours plus. La réalité des faits viendra néanmoins contrarier ces plans et va contraindre le SSE à réagir davantage aux événements plutôt qu'à les anticiper, ouvrant ainsi une période où se succéderont crises et consolidations (*figure 1*).

► Les dérapages comptables nuisent à la crédibilité du SSE —

Au début des années 2000, l'harmonisation des comptes nationaux était relativement bien encadrée avec la mise en œuvre, depuis la fin des années 1990, du *système européen des comptes* (SEC 95)⁹. Néanmoins, des « dérapages » comptables pouvaient se produire à deux niveaux.

D'une part, le comptable public pouvait parfois, sous la pression de l'autorité politique, être amené à interpréter de manière contestable les règles de la comptabilité nationale. Dans un rapport de 2010, la commission des finances du Sénat a révélé que la plupart des États membres se sont rendus coupables, à des degrés variables, de ce genre de pratique (Sénat, 2010). Jusqu'au milieu des années 2000, les États membres ont fréquemment recouru à certaines techniques d'optimisation comptable pour réduire leur dette ou leur déficit : partenariats public-privé, titrisation de revenus futurs, recettes exceptionnelles¹⁰. Les deux premières pratiques ont été rendues impossibles par deux décisions d'Eurostat¹¹, datant respectivement de 2004 et 2007. La troisième a, quant à elle, perdu l'essentiel de son intérêt depuis la réforme du *Pacte de stabilité et de croissance*¹² en 2005, puisque la trajectoire des finances publiques est désormais évaluée en fonction du déficit public structurel, hors mesures temporaires.

D'autre part, même si cela était plus rare, les dérives les plus graves concernaient le cas où les données de comptabilité publique utilisées par le comptable national étaient délibérément faussées. Ce phénomène n'aurait cependant concerné qu'un seul État de l'Union européenne : la Grèce (*encadré 1*).

Ainsi, les techniques d'optimisation comptable utilisées par les États membres pour réduire leur déficit public jusqu'au milieu des années 2000 ont pu nuire à la sincérité des finances publiques. La révision des comptes publics grecs en 2004 a également contribué à détériorer la confiance des utilisateurs dans les statistiques européennes. Elle a été non seulement dommageable pour ce pays, mais aussi pour l'ensemble des États membres de l'UE, soit par un effet de contagion, soit par une perte de confiance dans la fiabilité des statistiques des finances publiques.

⁹ Voir le lien : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/ca-15-96-001>.

¹⁰ Le rapport du Sénat explicite de manière détaillée le type de pratiques comptables contestables qui a pu être mis en œuvre dans ces domaines (voir pp. 23-26).

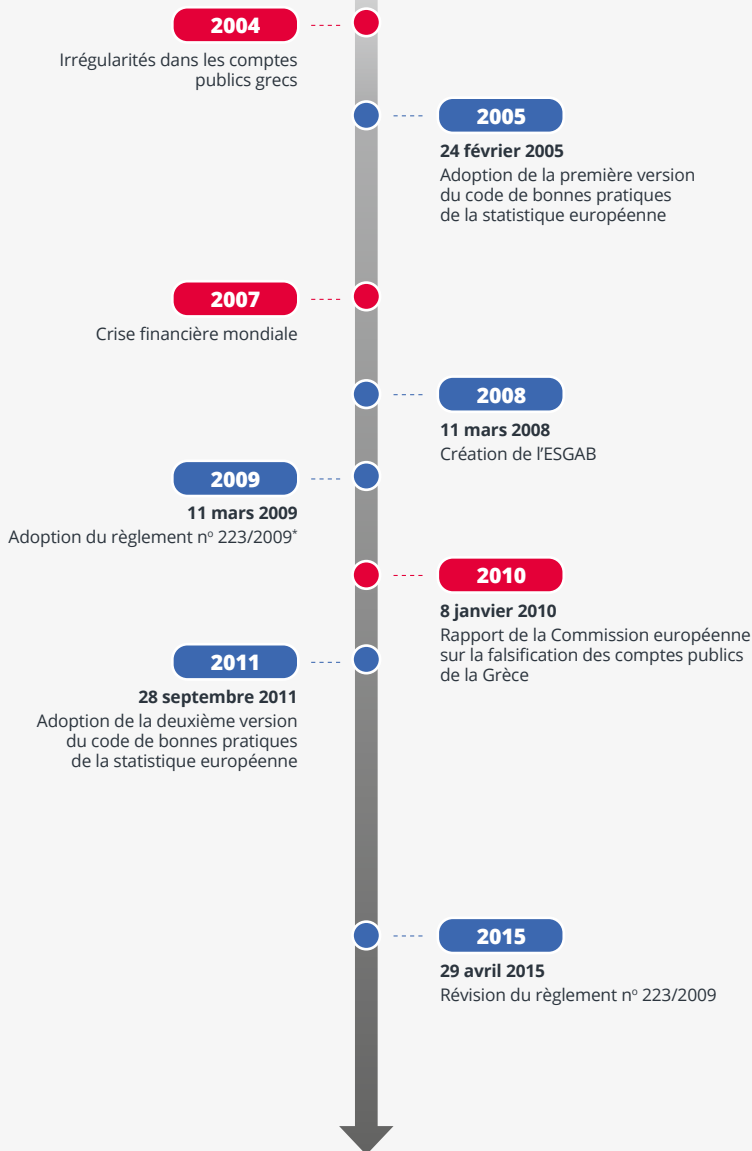
¹¹ Eurostat est l'institut statistique communautaire, direction générale de la Commission européenne.

¹² Voir le lien : <https://www.touteleurope.eu/le-glossaire-de-l-europe/pacte-de-stabilite-et-de-croissance/>.

► Figure 1 - L'élaboration du cadre juridique du système statistique européen au gré des crises internationales

● Avancées et crises européennes

● Construction du système statistique européen



* Règlement (CEE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes.
ESGAB : *European Statistical Governance Advisory Board* ou Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique.

► Encadré 1. La révision des comptes publics grecs en 2004

La révision des comptes publics grecs en 2004, à la suite du changement de gouvernement, a révélé d'importantes manipulations des données financières par les autorités grecques en vue de l'entrée de leur pays dans la zone euro*. En septembre 2004, l'institut statistique grec (ELSTAT) notifie à Eurostat des chiffres révisés à la hausse par rapport à ceux notifiés en mars de la même année. Ces derniers concernent le déficit et la dette publics pour les années 2000 à 2003. Les nouveaux chiffres de déficit dépassent largement la limite de 3 % du produit intérieur brut (PIB) fixée par le Pacte de stabilité et de croissance : 4,1 % en 2000, 3,7 % en 2001 et 2002, et 4,6 % en 2003, contre des estimations initiales bien inférieures.

Bien plus grave, les manipulations remontaient en réalité à 1997, lorsque la Grèce a falsifié ses comptes pour intégrer la zone euro. Les déficits réels étaient de 6,6 % en 1997, 4,3 % en 1998 et 3,4 % en 1999, bien au-dessus des critères européens.

Dans un rapport datant de fin 2004, Eurostat identifie les principaux éléments expliquant la révision des chiffres (Eurostat, 2004) : la sous-estimation des dépenses militaires, la surestimation de l'excédent des fonds de sécurité sociale et la révision à la baisse des estimations des recettes fiscales, principalement celles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les divergences dues à l'enregistrement des équipements militaires ont été particulièrement importantes, représentant 90 % du total des révisions en 2000, 50 % en 2001, 75 % en 2002 et 25 % en 2003.

* La Grèce a présenté officiellement sa candidature pour intégrer la zone euro le 9 mars 2000. Cette candidature a été validée par le Conseil européen le 19 juin 2000 et la Grèce a rejoint la zone euro le 1^{er} janvier 2001.

Le Conseil ECOFIN¹³ avait déjà reconnu en juin 2004 l'existence de déficiences dans la compilation et la présentation des statistiques budgétaires à la Commission. Il avait relevé aussi la sensibilité de celles-ci aux alternances politiques et électorales. La Commission était en conséquence invitée à renforcer le contrôle de la qualité de ces données et à proposer des normes européennes minimales pour l'organisation institutionnelle des autorités compétentes en matière de statistiques.

Les événements de 2004 ne font donc en réalité que confirmer les craintes déjà présentes chez bien des acteurs politiques, qui réalisent que l'assise statistique de l'Union économique et monétaire (UEM) est beaucoup plus fragile que ce que les responsables statistiques semblaient indiquer. Le langage feutré des documents officiels ne rend pas compte du caractère brutal avec lequel certaines opinions ont pu s'exprimer à cette époque. De plus, chacun essaye de trouver le bon coupable et le doute s'installe sur la capacité du SSE à délivrer des statistiques suffisamment robustes, pourtant cruciales pour certaines politiques européennes.

En décembre 2004, sous la pression du Conseil ECOFIN, la Commission adopte deux communications successives au Parlement européen et au Conseil.

Dans la première communication, la Commission souligne qu'Eurostat n'est pas habilité à contrôler directement les comptes publics des États membres. Elle met en avant le fait que les échanges entre Eurostat et les services nationaux de statistique reposent sur la bonne foi et la coopération des autorités nationales, mais qu'Eurostat ne peut ni établir directement les données à partir de sources de base, ni contraindre les autorités nationales à fournir des informations, ni procéder à des vérifications sur place.

¹³ Le Conseil pour les Affaires économiques et financières, aussi appelé « Conseil ECOFIN », est la formation du Conseil rassemblant les ministres de l'Économie et des Finances des États membres, ainsi que les ministres compétents en matière de budget lorsque des questions budgétaires sont à l'ordre du jour.

Dans la seconde communication, la Commission expose une stratégie européenne de gouvernance des statistiques budgétaires. Elle propose trois lignes d'action :

1. Elle pointe la nécessité de clarifier les règles portant sur la qualité des données statistiques utilisées dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE). Elle annonce une proposition visant à habilitier Eurostat à contrôler directement les comptes gouvernementaux et à procéder à une vérification effective des données notifiées par les États membres.
2. Elle annonce un renforcement des capacités opérationnelles d'Eurostat, avec la possibilité d'effectuer des missions de vérification plus longues et plus approfondies.
3. Elle préconise de mettre au point des normes européennes pour l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des instituts nationaux de statistique.

► Le code de bonnes pratiques est une première réponse à la perte de crédibilité des statistiques européennes —

La solidité du SSE repose en grande partie sur le partage de valeurs communes autour d'une statistique impartiale, fondée sur des approches scientifiques, voire sur une même éthique professionnelle. Dans un système désormais élargi à vingt-cinq États membres, ces valeurs ont besoin d'être renforcées et inscrites dans un « code », garantissant la qualité des statistiques européennes. C'est d'autant plus important que les statistiques européennes servent non seulement au suivi des politiques européennes, mais aussi, désormais, à la gouvernance de l'UEM. Cette recherche d'une démarche qualité systématique avait déjà été initiée par les pays nordiques dans les années 1990 (Franchet, 2004). Elle reflète dans une large mesure les normes internationales déjà adoptées par la Commission statistique des Nations Unies dès avril 1994¹⁴.

La demande politique pour la mise en place d'un tel « code » se fait par ailleurs pressante, compte tenu de la perte de confiance induite par la falsification des comptes publics. Dans ce contexte, le CPS décide d'accélérer les travaux initiés quelques années auparavant. Un projet est élaboré fin 2004-début 2005 sous l'égide d'une task force présidée par le directeur général de l'Insee de l'époque, Jean-Michel Charpin. En février 2005, le CPS adopte formellement le **code de bonnes pratiques de la statistique européenne**¹⁵ (CoP dans son acronyme anglais, pour *Code of Practice*). Comme le soulignent Madinier et al. (2007), c'est une façon de redorer l'image des statisticiens dans ce contexte de crise et de répondre à l'invitation du Conseil à « mettre au point des normes européennes minimales pour l'organisation institutionnelle des autorités compétentes en matière de statistiques ».

Le CoP recouvre toute la gamme des statistiques produites au niveau communautaire, ce qui dépasse de beaucoup le domaine des statistiques économiques et budgétaires. Il vise à définir des normes communes qui couvrent l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques. Ce sont des principes qui allient déontologie du système statistique européen (valeurs) et qualité des résultats et des processus de production mis en œuvre¹⁶.

¹⁴ Voir le lien : <https://unstats.un.org/unsd/statcom/doc94/f1994.htm>.

¹⁵ Voir le lien : <https://www.insee.fr/fr/information/4140105>.

¹⁶ Voir Briant et Kranklader (2025) à propos des différentes dimensions de la qualité des statistiques.



Le CoP vise à définir des normes communes qui couvrent l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques.



Le CoP vient ainsi préciser ce que représentent concrètement **les principes d'indépendance et d'intégrité pour les statisticiens**. En réponse à la crise de défiance qui a affecté le SSE, il s'agit de mettre l'accent sur l'indépendance professionnelle des autorités statistiques, afin de renforcer leur intégrité et la crédibilité des données produites. Celle-ci était déjà partiellement mentionnée dans la loi statistique de 1997 au titre du principe d'impartialité, notamment dans le choix des techniques et des méthodologies mises en œuvre pour produire les statistiques officielles¹⁷. Cette indépendance professionnelle va

bien au-delà de l'indépendance scientifique comme le souligne Rouault (2007). Avec le CoP, le CPS a souhaité souligner, d'un point de vue plus institutionnel, l'indépendance des autorités statistiques « à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques »¹⁸.

Il s'agit aussi pour le CPS de mettre en avant **la qualité des résultats et des processus statistiques sous-jacents**. Le CoP définit ainsi un socle de qualité commun garantissant la cohérence et la fiabilité des statistiques produites par les autorités statistiques nationales et européennes, mais aussi la méthodologie et les procédures statistiques à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe des normes relatives à la création, la production et la communication des statistiques européennes, assurant leur pertinence, leur exactitude et leur transparence. Il vise notamment à renforcer la confiance des utilisateurs, en posant des principes clairs pour des indicateurs de qualité (**encadré 2**).

Dans sa communication de décembre 2004 relative à la stratégie européenne de gouvernance des statistiques budgétaires (voir supra), la Commission avait annoncé que divers instruments juridiques possibles seraient examinés lors de l'étude de la question des normes minimales pour l'édifice institutionnel des autorités statistiques. Cet examen a révélé une grande diversité dans l'organisation des autorités statistiques des États membres. La Commission considère au final qu'il n'est pas approprié de proposer un instrument juridiquement contraignant à la suite de l'adoption du CoP. En mai 2005, elle recommande simplement aux États membres de prendre les mesures requises pour garantir la mise en œuvre de ce dernier. Par ailleurs, afin de surveiller le respect du code au sein du SSE, une évaluation par les pairs sera progressivement mise en place (Chaleix et Durr, 2024). Comme le soulignent Madinier et al. (2007), le CoP n'est pas un règlement, ni une directive, mais une procédure de déclaration et de publicité définissant les meilleures pratiques en matière statistique que les instituts nationaux de statistique (INS) de l'UE doivent viser à mettre en œuvre.

La Commission, si elle salue l'avancée que constitue le CoP, souhaite néanmoins aller plus loin. Elle n'exclut pas à terme la possibilité d'envisager d'autres instruments plus contraignants juridiquement que sa recommandation de mai 2005. En amont de cette

¹⁷ Selon l'article 10 de la loi statistique de 1997, « l'impartialité est une manière objective et indépendante de produire des statistiques communautaires, à l'abri de toute pression émanant de groupes politiques ou d'autres groupes d'intérêt, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions et des méthodologies les mieux adaptées à la poursuite des objectifs définis ».

¹⁸ Cf. indicateur 1.1 du principe 1 du CoP.

future possible transcription juridique, elle complète le dispositif autour du CoP avec la création en 2008 du **conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique**¹⁹ (aussi connu sous son acronyme anglais ESGAB, pour *European Statistical Governance Advisory Board*). Ce dernier est spécialement chargé d'exercer un contrôle indépendant sur Eurostat, ainsi que sur le SSE dans son ensemble, en ce qui concerne la mise en œuvre du CoP. L'ESGAB devient ainsi le pendant européen de l'Autorité de la statistique publique (ASP) qui sera créée peu après en France (Bureau, 2020).

► **Encadré 2. Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne**

Le **code de bonnes pratiques de la statistique européenne** est une autorégulation fondée initialement sur 15 principes majeurs*, organisés autour de trois piliers : environnement institutionnel, producteurs et utilisateurs (**figure encadré**). Des indicateurs sont par ailleurs associés à chacun de ces principes afin de faciliter l'évaluation de la conformité aux principes du code. Un système de vérification, dans l'esprit d'un audit, complètera ce dispositif : la **revue par les pairs****, dont le premier cycle sera lancé en 2006. Cette dernière a pour objectif de vérifier la conformité aux principes du code et de garantir

par là même le respect des valeurs du SSE et de la qualité de sa production statistique.

Le code et sa revue par les pairs visent donc à renforcer la crédibilité des statistiques européennes et notamment le respect des valeurs déontologiques inhérentes au système statistique. Ainsi, le protocole de revue par les pairs évalue avant tout le système statistique, et non pas l'élaboration d'une statistique donnée. La qualité de cette dernière est quant à elle contrôlée par la fourniture de **rapports sur la qualité***** ou par des mécanismes d'évaluation prévus dans la législation sectorielle correspondante.

* 16 à partir de la 2^e révision intervenue en 2017, avec l'ajout du principe 1bis dédié à la coordination et la coopération.
** Voir le lien : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/quality/peer-reviews>.
*** Voir le lien : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/quality/quality-monitoring/quality-reporting>.



* Ce principe a été ajouté en 2017, lors de la deuxième révision du code de bonnes pratiques.

¹⁹ Voir le lien : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/european-statistical-governance-advisory-board.html>.

► La nouvelle loi sur la statistique européenne consolide l'assise juridique du SSE

C'est en 2007 que la Commission propose d'aller plus loin en renforçant la législation européenne. Cette proposition débouchera sur l'adoption, le 11 mars 2009, du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes²⁰. Cette « loi statistique de 2009 » constitue une avancée majeure vers la mise en place d'un SSE renouvelé et plus efficace, en réponse notamment aux crises récentes. Elle reprend quelques-uns des principes du CoP, en particulier ceux qui ont pour but de renforcer la confiance dans les autorités statistiques, en inscrivant dans la loi des dispositions relatives à l'organisation du SSE.

Cela se traduit d'abord par **la reconnaissance juridique du SSE**. Le SSE est certes établi de longue date, il s'est développé progressivement, mais il n'avait pas de fondement juridique jusqu'à l'instauration de la loi statistique de 2009. L'article 4 de la loi définit ainsi le SSE de la manière suivante :

« Le système statistique européen (SSE) est le partenariat entre l'autorité statistique communautaire, c'est-à-dire la Commission (Eurostat), et les instituts nationaux de statistique (INS) ainsi que les autres autorités nationales responsables dans chaque État membre du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes. »

Cette reconnaissance juridique est importante à plusieurs titres. En premier lieu, le SSE n'est pas l'unique instance en charge de la production de statistiques européennes officielles. En effet, le **système européen de banques centrales (SEBC)**²¹ produit une vaste gamme de statistiques européennes dans le domaine économique et monétaire. Plus précisément, la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales, collecte, soit auprès des autorités compétentes nationales, soit directement auprès des agents économiques, l'information statistique qui est nécessaire aux tâches du SEBC. La loi statistique de 2009 permet alors de mieux légitimer le rôle du SSE, chargé pour l'essentiel de la production et de la diffusion des indicateurs de suivi des politiques européennes « autres que celles relevant des banques centrales ».

Cette reconnaissance est d'autant plus nécessaire que les échanges entre les autorités nationales et Eurostat n'étaient pas toujours formalisés juridiquement. Ceux-ci s'appuyaient sur des accords informels entre parties (*gentlemen's agreements*) reposant sur la parole donnée, plutôt que sur des obligations légales, au moins jusqu'à la création du CPS en 1989.

Enfin, dans la loi statistique de 1997, le concept de système statistique européen était soigneusement évité (De Michelis et Chantraine, 2003). Son inscription en 2009 est ainsi primordiale : l'élaboration des statistiques communautaires repose sur une coopération atypique de l'intégration européenne (Bischoff et Piffeteau, 2025). En effet, traditionnellement, lorsque la Commission souhaite proposer de nouveaux règlements,

²⁰ Voir les références juridiques en fin d'article. Voir par ailleurs Mordant (2009) pour une présentation de cette loi.

²¹ Voir le lien : <https://www.touteleurope.eu/le-glossaire-de-l-europe/systeme-europeen-de-banques-centrales/>.

elle les prépare seule et les soumet aux États membres uniquement au stade des négociations politiques. Pour les règlements statistiques, cependant, Eurostat associe très en amont les INS à sa réflexion (Piffeteau, 2019).

Selon Yves Franchet, ancien directeur général d'Eurostat entre 1987 et 2003, « si cette démarche "en réseau" présente de nombreux avantages, elle constituera un obstacle à la reconnaissance du SSE par les autorités de l'UE. Le service juridique de la Commission refusera de reconnaître [jusqu'en 2009] un système qui lui paraît remettre en cause les rôles respectifs de la Commission et des États membres (Conseil). Pour les juristes de la Commission, l'intervention de représentants des pays membres d'une façon officielle avant qu'elle n'ait élaboré sa propre position [était] un risque à ne pas prendre » (Franchet, 2014).

Pour l'élaboration de la législation statistique, le rôle de « guide » du SSE ne sera ainsi jamais reconnu formellement dans les textes juridiques européens. La loi statistique de 2009 se bornera à caractériser ce qu'est le SSE.

La loi statistique de 2009 établit également **un nouveau schéma de gouvernance du SSE**, indispensable pour renforcer la coopération entre les divers acteurs concernés et consolider l'ensemble de ses activités. Dans un contexte où la crise des comptes publics avait pointé un manque de coordination au sein du SSE, le législateur européen



Les INS se voient confier la coordination des activités de développement, production et diffusion des statistiques européennes au niveau national, tandis qu'Eurostat assume ce rôle au niveau communautaire.

a ainsi décidé de clarifier davantage le rôle des différents membres du système. À cette fin, les INS se voient confier une fonction de coordination pour toutes les activités de développement, production et diffusion des statistiques européennes au niveau national, tandis qu'Eurostat assume ce rôle au niveau communautaire. C'est aussi la première fois que le schéma de gouvernance confère à l'INS un rôle central au plan national en tant que point de contact unique pour Eurostat.



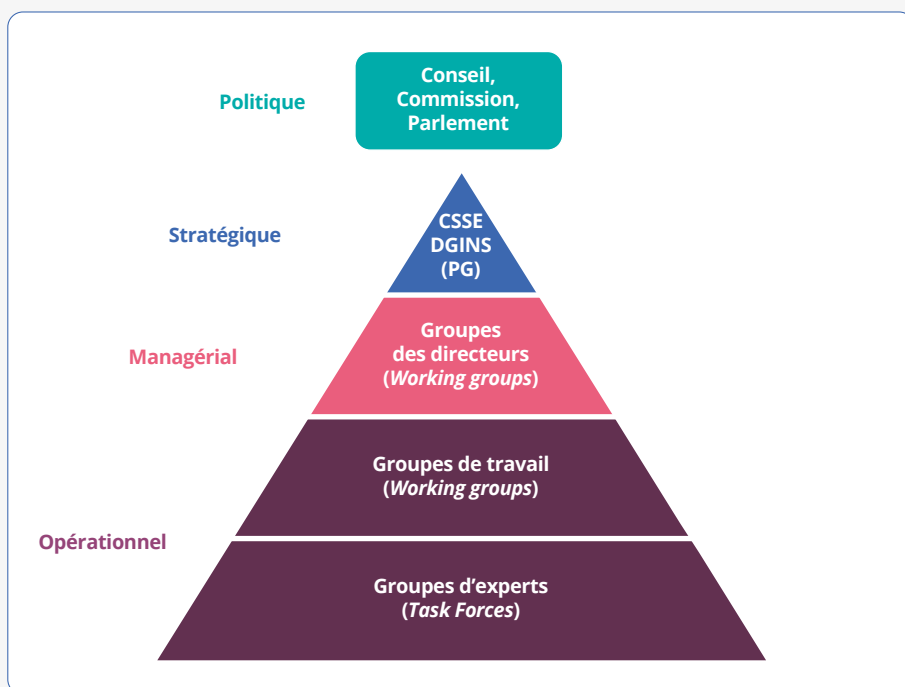
L'organisation du SSE se structure de façon pyramidale (figure 2), avec au sommet

le **Comité du système statistique européen (CSSE)**²² qui se substitue au CPS. La loi statistique précise explicitement que le CSSE est composé des représentants des INS alors que les lois européennes laissent habituellement aux États membres le soin de désigner qui les représentent au sein des comités.

La mission prioritaire du CSSE est de fournir des conseils professionnels au SSE pour tout ce qui concerne les statistiques européennes, mais surtout d'établir des priorités en matière de statistiques. Le CSSE devient ainsi l'organe de pilotage du système. Il hérite également des responsabilités spécifiques de l'ex-comité européen du secret statistique, chargé de la préservation des règles de confidentialité pour les données obtenues à des fins exclusives de production de statistiques européennes (**encadré 3**). Cela signifie qu'il devient la pierre angulaire de l'architecture du SSE, étant chargé de questions telles que

²² Voir le lien : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/european-statistical-system/governance-bodies/essc>.

► **Figure 2 - L'organisation du système statistique européen à la suite de la loi statistique de 2009**



CSSE : Comité du système statistique européen.

DGINS : Conférence des directeurs généraux des instituts nationaux de statistique (INS).

PG : *Partnership Group* ou groupe de partenariat. C'est une collaboration entre plusieurs directeurs d'INS et le directeur général d'Eurostat, en général trois fois par an.

la planification et la programmation, la qualité et la méthodologie, la définition des axes prioritaires et la coopération internationale. Progressivement, le CSSE se substituera aux autres comités (Bischoff et Piffeteau, 2025 ; voir figure 3).

La planification et la programmation des travaux sont davantage explicitées.

La production de statistiques d'un haut niveau de qualité et de fiabilité nécessite en effet de faire la part entre, d'un côté, les exigences en matière de données, et de l'autre, les ressources à la disposition des autorités statistiques et le fardeau imposé aux répondants. Or l'extension des politiques communautaires engendre une multiplication des demandes de statistiques européennes. Il importe alors que les autorités statistiques soient en capacité de fixer des objectifs pour réduire ce fardeau au fil du temps, qui pèse à la fois sur les unités enquêtées et sur les autorités statistiques elles-mêmes. Dès juin 2005, le Conseil ECOFIN souligne que « pour permettre aux instituts nationaux de statistique de satisfaire à des normes élevées en matière de statistiques, il est essentiel de pouvoir fixer un ordre de priorités parmi les exigences de l'UE à l'égard des autorités dans ce domaine ». Certes, la mention d'un programme de travail était déjà présente dans la loi statistique de 1997 et celle-ci précisait que des actions prioritaires devaient

être identifiées dans le programme soumis au CPS²³. Toutefois, dans un contexte de défiance à l'égard des statistiques européennes, la nouvelle loi met clairement l'accent sur des aspects tels que :

- l'efficacité au regard du coût ;
- l'établissement des priorités ;
- la réduction de la charge du répondant ;
- l'importance de préciser de quelle façon sera menée telle ou telle action.

À ce titre, la loi statistique de 2009 reprend là encore certaines des dispositions du CoP, notamment le principe 9 intitulé « charge non excessive pour les répondants » et le principe 10 intitulé « rapport coût-efficacité ».

Toutes ces nouvelles dispositions visent à consolider le SSE dans son ensemble et à pallier, en partie, les carences identifiées jusqu'alors. Si elles s'avèrent globalement efficaces pour remédier aux déviations comptables observées dans la très grande majorité des États membres, elles vont se révéler cependant encore insuffisantes pour éviter de nouveaux dérapages comptables.

► Encadré 3. Le concept du secret statistique dans la loi statistique de 2009

La loi statistique de 2009 établit des principes, des règles et des procédures visant à protéger les **données confidentielles**, tout en permettant leur utilisation à des fins statistiques. Elle définit les données confidentielles comme des données permettant l'identification d'unités statistiques, soit directement – par des identifiants formels –, soit indirectement – par le croisement de différentes caractéristiques.

Pour ce qui est de la **protection des données**, la règle fondamentale est que les données confidentielles doivent être protégées de toute divulgation. Il existe cependant deux exceptions à cette règle :

- la première, lorsque l'unité statistique donne son consentement à une telle diffusion ;
- la seconde, lorsque des conditions spécifiques déterminées par un acte arrêté par le Parlement européen et le Conseil autorisent la diffusion, auquel cas les États membres appliquent le principe de « confidentialité passive » : ils ne prennent des mesures de protection qu'à la demande de l'unité

statistique, si celle-ci considère que ses intérêts seraient lésés par la diffusion des données.

Pour ce qui est de la **transmission des données**, le cadre est plus souple lorsqu'il s'agit d'échange de données confidentielles :

- entre deux autorités statistiques du SSE (au sein d'Eurostat et des autorités statistiques des États membres) ;
- entre une autorité statistique du SSE et un membre du SEBC (BCE ou banque centrale d'un État membre).

La loi statistique de 2009 autorise alors un tel échange, et ce indépendamment du lieu d'installation des deux parties, qu'elles soient installées au sein du même État membre ou dans des États membres différents. La condition est que la transmission soit nécessaire pour le développement, la production ou la diffusion de statistiques européennes, ou pour en accroître la qualité. Dans le cadre de toute transmission à un membre du SEBC, cette nécessité doit être justifiée.

²³ Voir chapitre II, article 3, alinéa 3 : « Chaque année, avant la fin du mois de mai, la Commission soumet à l'examen du comité du programme statistique son programme de travail pour l'année suivante. Dans ce programme, elle précise notamment [...] les actions qu'elle considère prioritaires, compte tenu des contraintes financières tant nationales que communautaires. » Comme le souligne Jean-Michel Charpin, « la montée en puissance du débat sur les priorités du programme statistique européen va obliger les pays à progresser dans leur processus de coordination interne des services producteurs de statistiques publiques » (Charpin, 2007).

► Cette consolidation est toutefois mise à mal par une nouvelle crise des statistiques relatives aux finances publiques...

Les mesures décrites précédemment (CoP, ESGAB, loi statistique de 2009) renforcent effectivement la confiance dans les statistiques européennes, notamment à travers davantage de coopération et coordination entre les membres du SSE. Elles s'avèrent toutefois encore insuffisantes dès lors que les problèmes rencontrés vont au-delà d'une simple question de carences statistiques.

La notification par la Grèce des chiffres du déficit et de la dette en octobre 2009 (après un nouveau changement de gouvernement) semble relever du mauvais scénario et présente un air de déjà-vu mais en pire. Une fois encore, les chiffres sont fortement révisés à la hausse par rapport à la notification de mars de la même année. Il s'agit d'un

dysfonctionnement global des institutions publiques, un système où la statistique obéit trop souvent aux ordres du Trésor²⁴.

La fiabilité des statistiques publiques de la zone euro est profondément remise en cause et à un degré encore supérieur à celui de 2004.

Cette fois-ci, les statistiques sont à l'origine d'une crise véritablement existentielle pour l'euro. L'impact est majeur et renvoie à la question des dettes souveraines européennes. La fiabilité des statistiques publiques de la zone euro est profondément remise en cause et à un degré encore supérieur à celui de 2004. De son côté, la Commission européenne déplore que le précédent renforcement des pouvoirs d'Eurostat ne soit pas allé

plus loin et soit resté borné aux questions statistiques (Commission européenne, 2010). En effet, aux termes du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil²⁵, les visites méthodologiques qu'Eurostat peut alors mener pour vérifier la qualité des données sous-tendant les comptes des administrations publiques ne permettent pas d'aller au-delà du domaine purement statistique. Cette limite fournit aux États membres des arguments possibles pour restreindre l'accès aux informations exigées par Eurostat.

Le règlement (CE) n° 479/2009 est ainsi révisé en 2010 par le Conseil, sur proposition de la Commission, pour accorder spécialement à Eurostat un pouvoir étendu d'accès aux comptes de toutes les entités publiques²⁶. Par ailleurs, fin 2011, dans le cadre du renforcement de la gouvernance économique et de la zone euro visé par l'initiative du « six-pack »²⁷, Eurostat devient habilité à ouvrir des enquêtes s'il existe des indices sérieux

²⁴ Auditionné en 2010 par la commission des finances, Paul Champsaur (directeur général de l'Insee de 1992 à 2003) a été très clair à ce sujet : « la statistique grecque était inféodée au Trésor, presque « organiquement », et cette consanguinité a posé problème. [...] Les statisticiens grecs étaient dans une situation qui ne correspondait pas à la norme de déontologie. Le Trésor était beaucoup trop consanguin vis-à-vis de la statistique » (Sénat, 2010).

²⁵ Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Commission européenne. Voir les références juridiques en fin d'article.

²⁶ Le règlement rectificatif est le règlement (UE) n° 679/2010 du Conseil du 26 juillet 2010. Voir les références juridiques en fin d'article.

²⁷ Le six-pack est un ensemble de six textes législatifs (cinq règlements et une directive), entré en vigueur le 13 décembre 2011, visant à renforcer le Pacte de stabilité et de croissance. En particulier, le premier règlement confère davantage de pouvoir à Eurostat : le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. Voir les références juridiques en fin d'article.

que des statistiques ont été manipulées intentionnellement ou par grave négligence. Il peut également effectuer des inspections sur place à cette fin, ce qui peut finalement amener le Conseil à infliger une sanction financière à l'État membre concerné. Même tardifs, ces changements sont majeurs, et certains responsables politiques admettent qu'ils auraient dû intervenir plus tôt. Ainsi, une fois devenu Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker a reconnu publiquement l'erreur de ne pas avoir accepté de donner plus de pouvoir et d'indépendance à Eurostat quand il représentait le Luxembourg au Conseil (**encadré 4**).

La question relative à l'indépendance professionnelle des INS vis-à-vis du pouvoir politique reste néanmoins ouverte. Même si elle apparaît juridiquement pour la première fois dans la loi statistique de 2009, elle reste traitée de manière encore insuffisante et partielle. Elle n'est mentionnée que dans l'article 2 au titre des principes statistiques, tels que décrits dans le CoP.

► **Encadré 4. Extrait d'un discours du président Juncker au forum de la BCE sur les banques centrales de 2019, célébrant les vingt ans de l'Union économique et monétaire**

« Il y a une troisième leçon à tirer : l'euro est une question d'intérêt commun.

Ce troisième moment, cette troisième leçon, nous vient de Grèce lorsque, en octobre 2009, le gouvernement a admis que les statistiques officielles avaient faussé les chiffres réels de la dette et du déficit pendant des années. Cela a alimenté la méfiance et l'incertitude à tous les niveaux. Et cela a révélé l'une des plus grandes contradictions et absurdités de l'Union économique et monétaire européenne.

En réalité, Eurostat avait envoyé dix délégations à Athènes afin d'améliorer la fiabilité des statistiques grecques entre 2004 et 2010. Cependant, les États membres résistaient depuis des années à un renforcement des règles européennes en matière de statistiques. Premiers ministres, ministres des Finances, gouvernements, tous arguaient que la

souveraineté nationale était plus importante que des données fiables et comparables.

Je dois assumer ma part de responsabilité, car j'étais parmi ceux qui ont demandé à la Commission de ne pas poursuivre dans cette voie. J'ai voté contre la proposition de la Commission visant à donner plus de pouvoir et plus d'indépendance à Eurostat. Ce fut une grave erreur. Si nous avions fait le bon choix, nous n'aurions jamais connu la crise grecque telle que nous l'avons vécue. Les actions de ces institutions, Eurostat et d'autres, doivent être responsables et transparentes, ce qui signifie également qu'elles doivent être ancrées dans le processus décisionnel de l'Union européenne. C'est pourquoi j'insiste pour que les solutions intergouvernementales héritées des années de crise soient progressivement intégrées au cadre institutionnel de l'Union européenne. »

► **... suivie d'un nouveau renforcement de l'indépendance professionnelle des statisticiens**

Au-delà des carences institutionnelles qui affectent le fonctionnement des entités responsables de la gestion des recettes et des dépenses publiques dans les États membres, il s'avère que le positionnement des autorités statistiques vis-à-vis du système administratif ne garantit pas pleinement l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales. L'indépendance professionnelle de certains instituts statistiques à l'égard du ministère des Finances n'est toujours pas assurée. Pour ces derniers, la notification des données relatives à la procédure concernant les déficits excessifs, telle que prévue par la loi européenne, n'a donc pas suivi les principes juridiquement contraignants qu'il convenait d'appliquer « pour la production de statistiques européennes de haute qualité ». Elle a été influencée par d'autres facteurs.

C'est pourquoi le Conseil ECOFIN de novembre 2009 pointe la nécessité, d'une part, de mettre en place des méthodes de travail transparentes et fiables entre les services nationaux concernés, d'autre part, de revoir leur organisation institutionnelle, afin de renforcer cette indépendance professionnelle. C'est notamment à la suite de cette recommandation

Seules des statistiques « neutres » offrent une base solide pour prendre des décisions pour l'avenir.

qu'Eurostat cherchera à renforcer, par de nouvelles dispositions législatives, la gouvernance du SSE et en particulier son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique.

L'efficacité des politiques européennes passe par des statistiques publiques crédibles et des décisions fondées sur des éléments probants. La conception, la production et la diffusion de statistiques publiques fiables ne doivent pas être laissées à la charge

des administrations ordinaires, souvent influencées par l'orientation politique des gouvernements. Le risque est que les statistiques soient considérées comme des outils au service d'ambitions politiques diverses. Or, c'est l'inverse qui doit prévaloir. Seules des statistiques « neutres », qui rendent compte des évolutions passées effectives, que la situation soit ou non en accord avec les objectifs politiques, offrent une base solide pour prendre des décisions pour l'avenir.

Dans un rapport publié en 2012, la Cour des comptes européenne précise : « Dans une Union où les décisions politiques doivent se fonder sur des informations probantes et où un nombre croissant de décisions proviennent directement de données statistiques ou d'indicateurs qui en sont dérivés, il est essentiel que le public puisse se fier aux statistiques européennes » (Cour des comptes européenne, 2012).

Dans ses différents rapports de l'époque, l'ESGAB partage ce point de vue et réaffirme également que des efforts restent à faire en vue de la pleine application du CoP et des principes déjà inscrits dans la loi statistique de 2009. Il souligne en particulier que cette loi devrait être révisée pour :

1. renforcer l'indépendance professionnelle des INS ;
2. dissocier la nomination et la révocation de leurs dirigeants de toutes considérations politiques ;
3. clarifier leur rôle de coordination au sein des systèmes statistiques nationaux ;
4. définir des engagements en matière de confiance dans les statistiques.

En avril 2012, la Commission propose de réviser la loi statistique de 2009 en ce sens. Un règlement rectificateur sera ainsi adopté le 29 avril 2015²⁸. Il renforce le principe d'indépendance en précisant que celle-ci se réfère non seulement à la production de statistiques, mais aussi à leur diffusion et à leur disponibilité. Il précise aussi que cette indépendance doit s'affranchir de « pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union ». Autrement dit, il reprend une disposition du CoP visant à inscrire des éléments relatifs à l'indépendance dans le

²⁸ Règlement (UE) n° 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes. Voir les références juridiques en fin d'article.

droit européen, et pas uniquement dans le droit national, ce qui leur donne davantage de poids compte tenu de la hiérarchie des normes juridiques. Des considérations supplémentaires sont introduites, concernant par exemple le statut et les responsabilités fonctionnelles des chefs des autorités statistiques, ou encore les décisions sur le contenu et le calendrier des communiqués statistiques. Elles renforcent encore l'indépendance globale tout en respectant les dispositions juridiques et administratives différentes et parfois divergentes dans les États membres, expression de leurs traditions politiques et culturelles respectives. De l'ensemble de cette révision, la Commission escompte une plus grande confiance du public dans les statistiques officielles.

► **Malgré ces crises, le SSE a su se réformer dans la perspective de nouveaux défis**

L'histoire du SSE aura ainsi été ébranlée fortement par les deux crises grecques de 2004 et 2009. Au début des années 2000, les bases de sa construction semblaient solidement établies. Le système n'en demeurerait pas moins un simple partenariat entre Eurostat, les INS et les autorités nationales adjacentes, si bien que l'hétérogénéité des situations des États membres le rendait fragile.

L'approfondissement du projet politique européen, marqué notamment par une intégration politique plus forte, nécessitait de renforcer ses fondements juridiques. Mais les deux crises grecques marqueront un coup d'arrêt à cette consolidation. Elles entacheront la crédibilité des statistiques européennes, qui par essence doivent être des indicateurs fiables et harmonisés pour la conduite des politiques européennes de plus en plus larges.

Renforcer la confiance dans les statistiques officielles européennes est ainsi devenu au début des années 2000 un enjeu majeur pour pérenniser le SSE. Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, la loi statistique de 2009 et sa révision en 2015 permettront non seulement de préserver le système, mais aussi de le renforcer dans un contexte d'élargissement continu de l'UE. En effet, l'UE comptera 28 États membres fin 2015, à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007 et celle de la Croatie en 2013.

Fort de cette consolidation juridique, le SSE reste confronté à de nouveaux défis et notamment ceux induits par la nouvelle stratégie européenne de la donnée. Celle-ci vise à positionner l'UE comme un leader dans l'économie fondée sur les données : d'une part, en favorisant la circulation des données, tout en apportant des garanties aux entreprises et aux individus ; d'autre part, en créant des espaces européens communs des données pour stimuler l'innovation et la compétitivité mondiale. Dans ce contexte, le SSE cherche à exploiter de nouvelles sources de données détenues pour l'essentiel par des entités privées, en particulier par des entreprises, afin de produire de nouvelles statistiques à un niveau de détail de plus en plus fin et satisfaire les attentes des utilisateurs dans des délais de plus en plus contraints.

Au milieu des années 2010, alors qu'il vient de traverser une série de crises et de consolidations, le SSE doit ainsi se consacrer à de nouvelles tâches, tout en gardant à l'esprit que l'indépendance professionnelle et la crédibilité des statistiques restent des enjeux permanents, comme l'a appris la période qui s'achève.

► Fondements juridiques

- Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. 26 février 2001. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12001C/TXT>.
- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. 13 décembre 2007. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12007L/TXT>.
- Décision (CEE, Euratom) n° 89/382 du Conseil du 19 juin 1989 instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31989D0382>.
- Règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31990R1588&qid=1749649474352>.
- Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31997R0322&qid=1760342561620>.
- Règlement (CEE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32009R0223&qid=1760342713619>.
- Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AQJ.L_.2009.145.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2009%3A145%3ATOC.
- Règlement (UE) n° 679/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 portant modification du règlement (CE) n° 479/2009 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1775553181583&uri=CELEX%3A32010R0679>.
- Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011R1173&qid=1775553453526>.

- Règlement (UE) n° 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes. In : *site de l'Union européenne*. [en ligne]. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R0759&qid=1776433686939>.

► Bibliographie

- BISCHOFF, Pierre et PIFFETEAU, Hervé, 2025. La construction du système statistique européen – 1952-2003 : un grand élan. In : *Courrier des statistiques*. [en ligne]. 15 décembre 2025. Insee. N° N14, pp. 7-26. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/information/8675600?sommaire=8667496>.
- BRIANT, Pierrette et KRANKLADER, Élodie, 2025. Des démarches qualité pour sécuriser et optimiser la production de statistiques publiques. In : *Courrier des statistiques*. [en ligne]. 15 décembre 2025. Insee. N° N14, pp. 119-142. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/information/8675630?sommaire=8667496>.
- BUREAU, Dominique, 2020. L'Autorité de la statistique publique – Dix ans d'activité, pour une statistique indépendante et de qualité. In : *Courrier des statistiques*. [en ligne]. 31 décembre 2020. Insee. N° N5, pp. 21-38. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/information/5008696?sommaire=5008710>.
- CHALEIX, Mylène et DURR, Jean-Michel, 2024. Les revues par les pairs : un levier au service de la statistique publique. In : *Courrier des statistiques*. [en ligne]. 16 décembre 2024. Insee. N° N12, pp. 137-158. [Consulté 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/information/8264560?sommaire=8264562>.
- CHARPIN, Jean-Michel, 2007. L'évolution du rôle de coordination de l'INS au niveau national dans un système statistique européen renforcé. In : *Courrier des statistiques*. [en ligne]. Décembre 2007. Insee. N° 121-122, pp.5-9. [Consulté le 22 mai 2026]. Disponible à l'adresse : <https://insee.hal.science/hal-05461057v1>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, 2010. Rapport sur les statistiques du déficit et de la dette publics de la Grèce. In : *Rapport de la Commission européenne*. [en ligne]. 08 janvier 2010. [Consulté le 07 janvier 2026]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52010DC0001>.
- COUR DES COMPTES EUROPÉENNE, 2012. La Commission et Eurostat ont-ils amélioré le processus de production de statistiques européennes de manière à en renforcer la crédibilité et la fiabilité ? In : *Rapport spécial n° 12*. [en ligne]. 21 septembre 2012. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR12_12/SR12_12_FR.PDF.
- DE MICHELIS, Alberto et CHANTRAINE, Alain, 2003. « Mémoires d'Eurostat – Cinquante ans au service de l'Europe ». In : *site d'Eurostat*. [en ligne]. 15 mai 2003. Eurostat. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-statistical-books/-/KS-49-02-183>.
- EUROSTAT, 2003. The Future of the European Statistical System – 88th DGINS Conference. In : *site d'Eurostat*. [en ligne]. 19-20 septembre 2002. 88^e conférence des directeurs généraux des instituts nationaux de statistique (DGINS). [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-eurostat-news/-/ks-51-03-293n>.

- EUROSTAT, 2004. Rapport d'Eurostat sur la révision des données grecques relatives au déficit et à la dette publics (en anglais). In : *site d'Eurostat*. [en ligne]. 1^{er} décembre 2004. Emerald Publishing. [Consulté le 08 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-eurostat-news/-/greece>.
- FRANCHET, Yves, 2004. Introduction of TQM in Eurostat, a supranational statistical service. In : *The TQM Magazine*. [en ligne]. 1^{er} octobre 2004. Vol. 16, n° 5, pp. 341-346. [Consulté le 28 mai 2026]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1108/09544780410551278>.
- FRANCHET, Yves, 2014. Développement de la statistique de l'Union européenne : une action coopérative multinationale en réseau. In : *Statistique et société*. [en ligne]. Janvier 2014. Vol. 2, n° 1, pp. 15-19. [Consulté le 08 avril 2026]. Disponible à l'adresse : https://www.persee.fr/doc/staso_2269-0271_2014_num_2_1_889.
- MADINIER, Chantal, LHÉRITIER, Jean-Louis et PUIG, Jean-Pierre, 2007. La mise en place d'un Code de bonnes pratiques, pilier de la nouvelle gouvernance statistique européenne. In : *Courrier des statistiques*. [en ligne]. Mai-décembre 2007. Insee. N° 121-122, pp. 11-17. [Consulté le 08 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://insee.hal.science/hal-05461108v1>.
- MORDANT, Guillaume, 2009. La nouvelle loi statistique européenne. In : *Courrier des Statistiques*. [en ligne]. Décembre 2009. Insee. N° 128, pp. 25-32. [Consulté le 22 mai 2026]. Disponible à l'adresse : <https://insee.hal.science/hal-05393066v1>.
- PIFFETEAU, Hervé, 2019. Un nouveau triptyque juridique pour les statistiques européennes. In : *Courrier des statistiques*. [en ligne]. 19 décembre 2019. Insee. N° N3, pp. 93-109. [Consulté le 08 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/information/4254229?sommaire=4254170>.
- ROUAULT, Dominique, 2007. L'indépendance professionnelle dans les textes fondamentaux des systèmes statistiques européens. In : *Courrier des Statistiques*. [en ligne]. Décembre 2007. Insee. N° 121-122, pp. 27-36. [Consulté le 22 mai 2026]. Disponible à l'adresse : <https://insee.hal.science/hal-05462125v1>.
- SÉNAT, 2010. Le système statistique européen à l'épreuve de la crise grecque : renforcer la légitimité d'Eurostat. In : *site du Sénat*. [en ligne]. 31 mars 2010. Rapport d'information n° 374 (2009-2010) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la Commission des finances. [Consulté le 07 avril 2026]. Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r09-374/r09-3740.html>.